

Affaire

LA SOCIETE INDUSTRIELLE THANRY
CABINET EMERITUS

C/

- 1 - MONSIEUR LAMA FOFANA
- 2 - MAITRE AKOUPLO LOKONAN
- 3 - LA BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière d'exécution
et en premier ressort ;

Déclarons la Société Industrielle THANRY
recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de saisie attribution
de créances en date du 05 août 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de saisie-
attribution de créances en date du 5 août
2019 ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur
LAMA FOFANA.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre ;

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier de justice, la Société Industrielle THANRY
représentée par le CABINET EMERITUS a servi assignation à
Monsieur LAMA FOFANA, Maître AKOUPLO LOKONAN et la
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE d'avoir à
comparaître devant le Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan statuant en matière d'exécution pour entendre :

En la forme

- Dire la Société Industrielle THANRY recevable en son
action ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Considérer que la saisie attribution de créances du 05
août 2019 pratiquée par Monsieur LAMA FOFANA sur
les avoirs de la Société Industrielle THANRY logés dans
les livres de la Banque Atlantique de Cote d'Ivoire s'est
opérée au mépris des prescriptions de forme de l'article
157 de l'Acte Uniforme portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et des voies
d'exécution qui impose que la forme juridique des
personnes morales soit mentionnées dans l'acte de saisie
sous peine de nullité ;
- Déclarer en conséquence nulle et de nul effet la saisie-
attribution pratiquée le 05 août 2019 sur les créances de
la Société Industrielle THANRY logées à la Banque
Atlantique de Cote d'Ivoire ;
- Constater que les mentions relativement aux indications
pour élever contestation n'apparaissent pas en caractère
très apparents dans l'acte de dénonciation ;
- Constater également que le délai pour élever contestation
est erronée ;

- Prononcer en conséquence, la nullité de l'acte de dénonciation du 09 août 2019 pour violation de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité ;
- Ordonner conséquemment, la mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 05 août 2019 sur le compte de la Société Industrielle THANRY domicilié à la Banque Atlantique de Cote d'Ivoire ;
- Condamner Monsieur LAMA FOFANA aux dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet EMERITUS, Avocats aux offre de droit ;

Au soutien de son action, la Société Industrielle THANRY expose que Monsieur LAMA FOFANA a, par exploit d'huissier en date du 05 août 2019, pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés à la Banque Atlantique de Cote d'Ivoire ;

Elle indique que par exploit en date du 09 août 2019, ce dernier a dénoncé la saisie ;

Elle fait valoir que la saisie a été pratiquée sans que la forme juridique de la Société Industrielle THANRY ait été indiquée dans l'acte de saisie de sorte que l'acte de saisie est nul conformément à l'article 157 de l'Acte Uniforme précité ;

Elle allègue en outre que l'acte de dénonciation ne comporte pas, en caractère très apparents, les indications relatives à la saisie de la juridiction compétente pour élever contestation ;

Elle ajoute que l'acte de dénonciation comporte une date erronée du délai pour élever toute contestation devant la juridiction compétente ;

Elle estime que cette fausse date équivaut à un défaut d'indication du délai de sorte que l'acte de dénonciation est nul en violation de l'article 160 alinéa 2 de l'Acte Uniforme ;

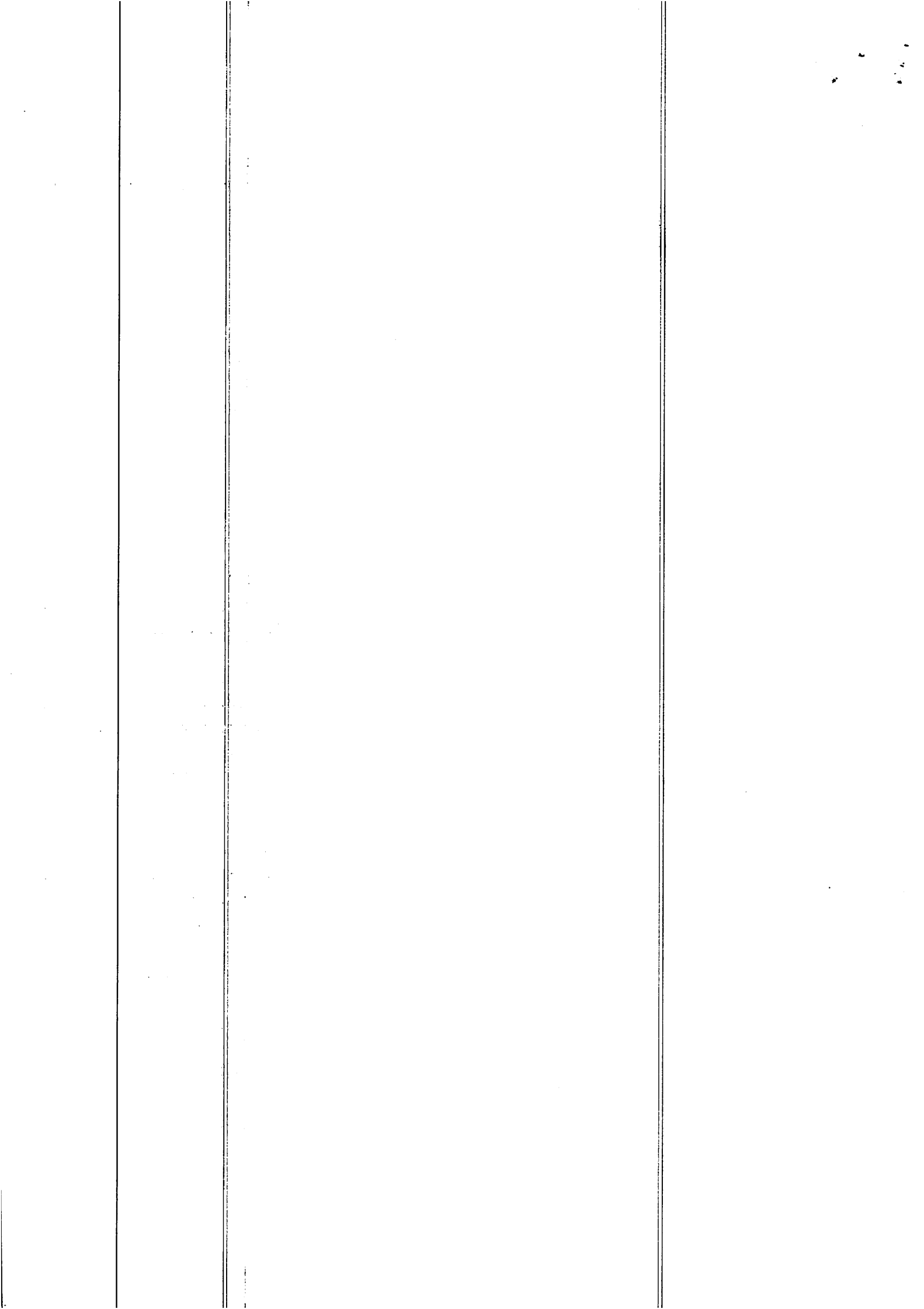
Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie ;

Monsieur LAMA FOFANA soutient qu'une erreur de saisie a fait écrire le 14 août 2019 comme date d'expiration du délai de contestation au lieu du 11 septembre 2019 ;

La Banque Atlantique de Cote d'Ivoire n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme



Sur le caractère de la décision

Monsieur LAMA FOFANA a conclu ;

La Banque Atlantique de Cote d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

La Société Industrielle THANRY a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il sied de déclarer cette action recevable ;

Au fond

Sur la demande mainlevée de la saisie-attribution de créances

La Société Industrielle THANRY sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créances pour plusieurs motifs dont l'absence de la forme juridique du débiteur dans le procès-verbal de saisie attribution de créances ;

Aux termes de l'article 157 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des vois d'exécution, « *Le créancier procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

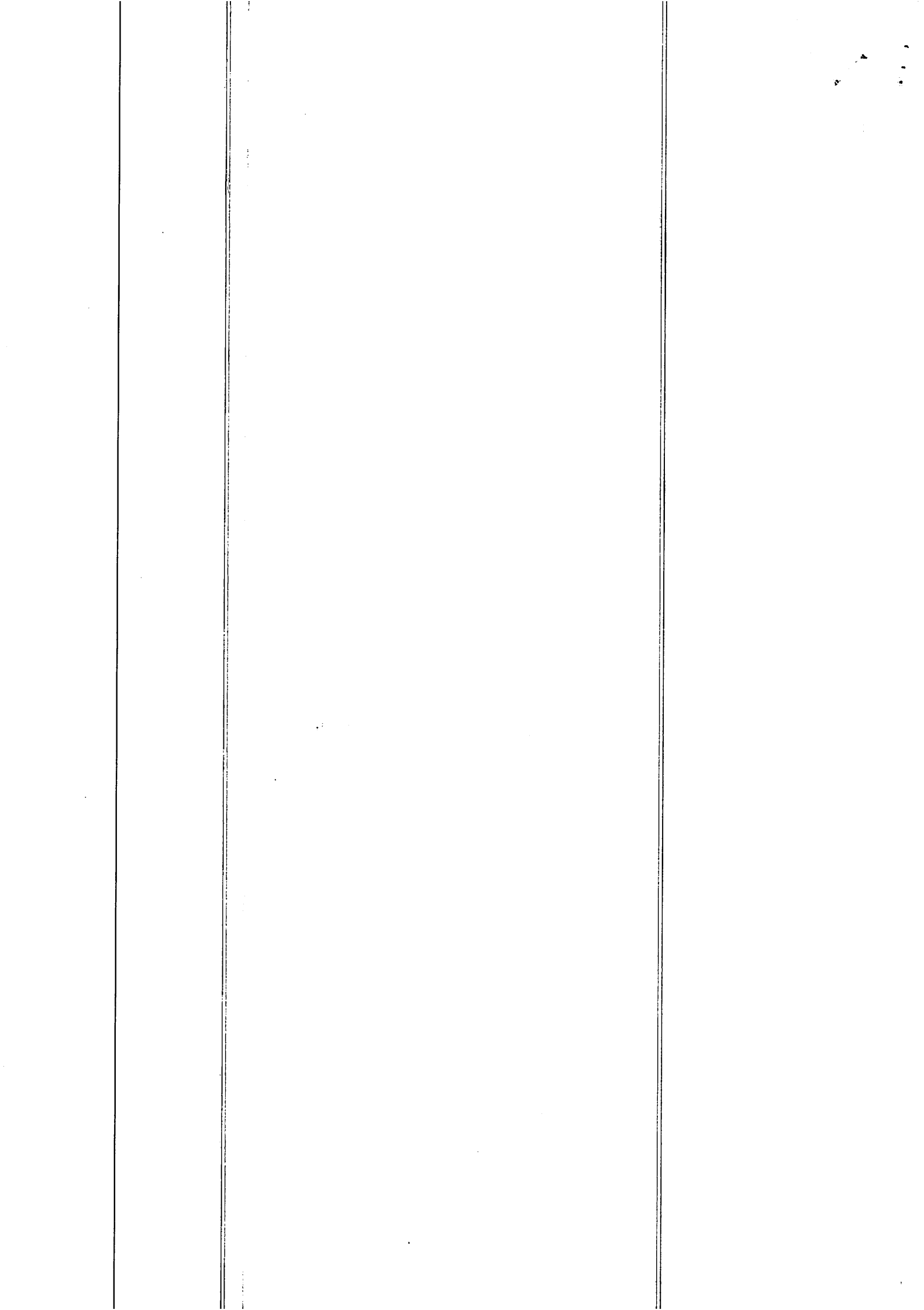
Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) *L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social » ;*

Il résulte de cette disposition que la forme juridique du débiteur personne morale est une mention obligatoire devant figurer dans l'acte de saisie ;

Le défaut d'indication de cette mention dans l'acte de saisie est sanctionné de nullité ;

En l'espèce, il a été produit au dossier l'exploit de saisie attribution de créances en date du 5 août 2019 ;



Platou Plateau

Poste Comptable 8003



Droit Fixe % x = 18 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *0339772* et
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord *583* / *1608/17*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

L'examen de cet exploit révèle que l'huissier a omis d'y indiquer, la forme juridique de la Société Industrielle THANRY ;

L'omission de l'indication de la forme juridique de la Société Industrielle THANRY dans l'exploit de saisie-attribution de créances entraîne la nullité de l'acte de saisie ;

Il sied dès lors d'ordonner la mainlevée de cette saisie-attribution de créances ;

La mainlevée de la saisie-attribution de créances ayant été ordonnée, point n'est besoin d'examiner les autres moyens tendant à la même fin ;

Sur les dépens

Monsieur LAMA FOFANA succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société Industrielle THANRY recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul l'exploit de saisie attribution de créances en date du 05 août 2019 ;

Ordonnons la mainlevée de saisie-attribution de créances en date du 5 août 2019 ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur LAMA FOFANA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et avons signé avec le Greffier ;

DEPT. OF THE ARMY



OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL
WASHINGTON, D. C.

TO: THE ADJUTANT GENERAL (AG) (AG-1) (AG-10) (AG-11) (AG-12) (AG-13) (AG-14) (AG-15) (AG-16) (AG-17) (AG-18) (AG-19) (AG-20) (AG-21) (AG-22) (AG-23) (AG-24) (AG-25) (AG-26) (AG-27) (AG-28) (AG-29) (AG-30) (AG-31) (AG-32) (AG-33) (AG-34) (AG-35) (AG-36) (AG-37) (AG-38) (AG-39) (AG-40) (AG-41) (AG-42) (AG-43) (AG-44) (AG-45) (AG-46) (AG-47) (AG-48) (AG-49) (AG-50) (AG-51) (AG-52) (AG-53) (AG-54) (AG-55) (AG-56) (AG-57) (AG-58) (AG-59) (AG-60) (AG-61) (AG-62) (AG-63) (AG-64) (AG-65) (AG-66) (AG-67) (AG-68) (AG-69) (AG-70) (AG-71) (AG-72) (AG-73) (AG-74) (AG-75) (AG-76) (AG-77) (AG-78) (AG-79) (AG-80) (AG-81) (AG-82) (AG-83) (AG-84) (AG-85) (AG-86) (AG-87) (AG-88) (AG-89) (AG-90) (AG-91) (AG-92) (AG-93) (AG-94) (AG-95) (AG-96) (AG-97) (AG-98) (AG-99) (AG-100)

FROM: THE ADJUTANT GENERAL (AG) (AG-1) (AG-10) (AG-11) (AG-12) (AG-13) (AG-14) (AG-15) (AG-16) (AG-17) (AG-18) (AG-19) (AG-20) (AG-21) (AG-22) (AG-23) (AG-24) (AG-25) (AG-26) (AG-27) (AG-28) (AG-29) (AG-30) (AG-31) (AG-32) (AG-33) (AG-34) (AG-35) (AG-36) (AG-37) (AG-38) (AG-39) (AG-40) (AG-41) (AG-42) (AG-43) (AG-44) (AG-45) (AG-46) (AG-47) (AG-48) (AG-49) (AG-50) (AG-51) (AG-52) (AG-53) (AG-54) (AG-55) (AG-56) (AG-57) (AG-58) (AG-59) (AG-60) (AG-61) (AG-62) (AG-63) (AG-64) (AG-65) (AG-66) (AG-67) (AG-68) (AG-69) (AG-70) (AG-71) (AG-72) (AG-73) (AG-74) (AG-75) (AG-76) (AG-77) (AG-78) (AG-79) (AG-80) (AG-81) (AG-82) (AG-83) (AG-84) (AG-85) (AG-86) (AG-87) (AG-88) (AG-89) (AG-90) (AG-91) (AG-92) (AG-93) (AG-94) (AG-95) (AG-96) (AG-97) (AG-98) (AG-99) (AG-100)

DATE: 10/10/54
TIME: 10:10 AM
PLACE: WASHINGTON, D. C.

RE: [Illegible]

BY: [Illegible]

10/10/54